Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Belle-et-Houllefort (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01877 (1-3)
Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais
Date de création : 1917
Description : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.
Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm
Notes : Documents du 30 avril 1917, mai 1917, 2 juillet 1917.
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom de la commune : Belle-et-Houllefort
Nom du département : Pas-de-Calais
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1

ACADÉMIE
DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléante.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 30 Avril 1917.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez
suppléante auxiliaire à Liègues

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Belle-Houllefort pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 Mai 1917 inclus, à M. Barbaut instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans retard** et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entrée en fonctions.

Liègues

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléante.

Boulogne, le 2 Juillet 1913.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez Lucienne
suppléante auxiliaire, à Lièpres.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Arras pendant la durée du congé accordé jusqu'au 13 Juillet 1913 inclus, à Mlle Soudy, institutrice adjointe.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans retard** et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entrée en fonctions.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....

ACADÉMIE
DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation dans les fonctions de suppléante.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 23 Juillet 1913.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez
suppléante auxiliaire à Belle-Houllefort

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ maintenue dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Belle-Houllefort pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 Juin 1913 inclus, à M. Barbaut instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de ~~vous rendre à votre poste~~ sans retard ~~et, en~~ m'accuser réception de cette lettre, ~~de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entré en fonctions.~~

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

.....